



## Arrêt

n° 221 190 du 15 mai 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 février 2018, et d'une interdiction d'entrée, prise le 6 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 215 814 du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2 Le 7 février 1992, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 novembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié.

1.3 Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (ci-après : la loi du 22 décembre 1999). Le 17 décembre 2001, le ministre de l'Intérieur a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999.

1.4 Le 10 septembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 24 mars 2005 et le 20 septembre 2005. Le 29 septembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Par un arrêt n°214.623 du 14 juillet 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 30 septembre 2005, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6 Le 31 mars 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Le 13 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 16 novembre 2009.

1.8 Le 18 avril 2009, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9 Le 20 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°78 508 du 30 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

1.10 Le 24 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des « articles 10 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 41 *quater*).

1.11 Le 6 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de quinze ans et, le 8 février 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*). Ces décisions, qui lui notifiées le 9 février 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.1996 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ;*

*entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 27.03.2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 + 3 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.03.2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs [personnes à] l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 03.03.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.10.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de délit, infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.1996 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 27.03.2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 + 3 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.03.2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs [personnes à] l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 03.03.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.10.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de délit, infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;  
L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 31.03.2008 et le 15.04.2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Dans le questionnaire «droit d'être entendu» complété le 31.08.2017, il a déclaré qu'il est séparé de sa compagne et qu'il a des enfants (3 filles : [A.], [N.], [V.] et 1 fils : [K.B.], qui est majeur) en Belgique et qu'il veut rester en Belgique. Les 3 filles ont été placées par une décision judiciaire. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. Le fils quant à lui n'a pas de droit au séjour et a été radié en date du 24.04.2012. En outre, le fait que les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.1996 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 27.03.2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 + 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.03.2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs [personnes à] l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 03.03.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.10.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

*L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de délit, infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 31.03.2008 et le 15.04.2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 31.03.2008 et le 15.04.2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.1996 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 27.03.2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 + 3 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.03.2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs [personnes à] l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 03.03.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.10.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de délit, infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public[.]*

*Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.]*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 31.03.2008 et le 15.04.2009. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Dans le questionnaire «droit d'être entendu» complété le 31.08.2017, il a déclaré qu'il est séparé de sa compagne et qu'il a des enfants (3 filles : [A.], [N.], [V.] et 1 fils : [K.B.], qui est majeur) en Belgique et qu'il veut rester en Belgique. Les 3 filles ont été placées par une décision judiciaire. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. Le fils quant à lui n'a pas de droit au séjour et a été radié en date du 24.04.2012.*

*En outre, le fait que les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).*

*Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité manifeste et ne peuvent être banalisés. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.12 Le 19 mars 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.13 Le 22 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.14 Le 13 avril 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.15 Le 13 juin 2018, le requérant a été rapatrié à Kinshasa.

## 2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 8 février 2018 et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 6 février 2018. Son recours vise donc deux actes.

Le Conseil constate que si la seconde décision visée en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée, a été pris le 6 février 2018, soit avant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit en toute vraisemblance d'une erreur matérielle, notamment au vu de la mention « *La décision d'éloignement du 08/02/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 08/02/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2.1 Par des courriers électroniques des 28 novembre 2018 et 19 mars 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été rapatrié vers Kinshasa le 13 juin 2018.

Comparaissant à l'audience du 20 mars 2019 et interpellée au sujet de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie requérante déclare que le recours est sans objet, au vu du rapatriement du requérant.

La partie défenderesse déclare qu'il n'y a plus intérêt au recours.

2.2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

2.2.3 S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise à l'égard du requérant, les parties conviennent que le requérant maintient son intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.1 Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle fait valoir dans ce qui s'apparente à une première branche, que « la motivation de la décision attaquée révèle que [la partie défenderesse] a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante ». Elle conteste en effet la motivation de la première décision attaquée et soutient que « [l]e motif du séjour illégal ne peut constituer à lui seul une motivation légale », que « [l]e requérant dispose d'une adresse de résidence, à savoir celle de son fils majeur, Monsieur [K.B.], chez qui il résidait après sa séparation en 2009 avec son ex-compagne, Madame [K.M.N.]. Son fils réside à l'adresse suivante : Rue [...] à 1070 ANDERLECHT », que « [l]e requérant était dans l'impossibilité matérielle de se conformer aux précédents ordres de quitter le territoire de 2008 et 2009 puisqu'il était à l'époque incarcéré, ayant entre autres écopé : [...] d'une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruges en date du 03.03.2008 ; [...] d'une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Charleroi en date du 20.10.2008 ». Par ailleurs, en ce qui concerne les condamnations pénales mentionnées dans les décisions attaquées, la partie requérante soutient que « [l]'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du requérant doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. La partie défenderesse fait manifestement in casu application de la loi du 24 février 2017 même si elle ne le dit le mentionne pas clairement. Cette loi participe d'une réforme large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part [...]. La modification substantielle du régime d'éloignement des étrangers a été votée dans ce contexte particulier de lutte contre le terrorisme et la radicalisation. En l'espèce, si le requérant a bel et bien fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, force est de constater qu'il n'a jamais été poursuivi ni condamné pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical ». Elle renvoie sur ce point à l'article 13 des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dont elle cite un extrait. Elle ajoute « [qu'e]n l'espèce, le séjour du requérant est particulièrement solide (plus de 26 ans en Belgique), le degré de gravité retenu doit dès lors être particulièrement élevé pour justifier son éloignement. Toutefois, force est de constater que le ministre ne fait état d'aucune circonstance particulièrement grave pouvant justifier les décisions contestées ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil n°186 135 du 27 avril 2017, qu'elle estime applicable *ipso facto* au cas d'espèce, « dans la mesure où la motivation de la décision entreprise constitue un simple rappel des différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet. Or cette motivation est tout à fait insuffisante à la lumière de l'esprit de la loi,

laquelle se voulait être la plus restrictive possible ». Elle poursuit en indiquant que « [l]e requérant ne constitue manifestement pas une menace suffisamment grave pour la sécurité nationale. En l'absence d'éléments concrets justifiant de la gravité des faits, la décision est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée. L'autorité compétente n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombait, ne permettant pas au requérant d'être informé à suffisance des raisons qui l'ont poussé à adopter les décisions litigieuses, ce faisant elles contreviennent également à l'article 62 de la loi sur les étrangers en ce que la motivation n'est pas adéquate. Par ailleurs, renvoyer le requérant vers son pays d'origine et lui notifier au surplus une interdiction d'entrée de 15 ans, alors que ce dernier a déjà purgé la totalité des peines d'emprisonnement pour lesquelles il a été condamné antérieurement, reviendrait à lui appliquer une double peine et par conséquent, reviendrait à violer le principe de droit pourtant essentiel du « *non bis in idem* ». Les mesures incriminées doivent dès lors être considérées comme étant revêtues d'un caractère punitif et non préventif ». Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après un rappel des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à ces dispositions, la partie requérante fait valoir que « l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Que le requérant vit en effet en Belgique depuis de nombreuses années, à savoir depuis plus de 26 ans, et y a tissé des liens affectifs, sociaux, économiques et culturels certains et non contestés par la partie adverse. Qu'il y a fondé une famille avec son ex-compagne en retenant 4 enfants de leur union, à savoir 3 filles : [A.], [N.], [V.] (mineures) et 1 fils : [K.B.] (majeur). Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique. [...] Que d'ailleurs, les décisions litigieuses ne contestent pas la réalité et l'effectivité de cette vie privée et familiale mais se trompent manifestement sur la question du séjour légal ou non des membres de la famille du requérant, en invoquant notamment le fait que le fils n'a pas de droit au séjour, ayant été par ailleurs radié en date du 24.04.2012. Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour EDH. Elle estime « [q]u'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante, en la privant du droit de séjourner en Belgique auprès de ses enfants et en bouleversant la vie affective et sociale qu'elle y entretient, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision la concernant. Que force est de constater que la partie requérante qui se trouve sur le territoire belge depuis de nombreuses années, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. [...] Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la [Cour EDH] a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique ». Elle poursuit en indiquant « [q]u'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans [la loi du 15 décembre 1980] qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante qui n'est pas et ne peut être contestée. Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amointrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour [la partie défenderesse] de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de

quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour de la requérante ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel *a posteriori* ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et affirme que « la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7 et 74/14 de [la loi du 15 décembre 1980] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation de la partie requérante. Qu'à titre d'exemple, celle-ci invoque à que les 3 filles ont été placées par une décision judiciaire, alors que tel n'est plus le cas depuis le mois d'août 2017. En effet, les 3 filles vivent depuis lors avec leur mère dont requérant [sic] s'est séparé depuis 2009. Que par ailleurs, quand bien même les enfants étaient toujours placés actuellement *quod non* - il convient de constater qu'un droit aux relations personnelles suffit amplement pour invoquer l'article 8 de la [CEDH], lequel existe bel et bien en l'espèce puisque les 3 filles ont toujours été en contact avec leur père durant son incarcération par le biais de visites mensuelles à la prison. Que partant, l'argument de part adverse selon lequel « l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé reste possible » n'a donc pas lieu d'être. Qu'ainsi, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il [sic] ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement de la partie requérante vers un Etat où il [sic] ne dispose guère plus des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entrainera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que les décisions attaquées sont inadéquatement motivées, disproportionnées, violent l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doivent être annulées ».

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle soutient « [q]u'en l'espèce, le requérant fait également valoir la nécessité pour ses enfants de ne pas être privés de leur père. Que l'acte attaqué est muet quant à l'intérêt supérieur des enfants alors qu'un éloignement prochain du requérant aura nécessairement pour conséquence de le séparer de ses enfants avec lesquels il entretient une relation affective certaine. Que le requérant estime en effet, que dans ce contexte, l'intérêt de ses enfants devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 75, § 2<sup>ième</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que cependant, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte. Que la motivation contenue dans les décisions attaquées ne rencontre donc pas l'intérêt supérieur des enfants ».

3.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, après un rappel du prescrit de l'article 13 de la CEDH ainsi que de la jurisprudence de la Cour EDH relative à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la [CEDH], spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3<sup>o</sup> du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques. [...] Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait manifestement l'article [39/2, §2 de] la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel «cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du [Conseil]. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision», alors que la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en la maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière. Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits. Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer l'article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par [la loi du 15 décembre 1980] serait, *quod non* en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. »

#### 4. Discussion

4.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de son moyen unique, qui visent la première décision attaquée, au vu des développements exposés aux points 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêt.

4.2.1 **Sur le moyen unique**, en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que le § 1<sup>er</sup> de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (*ibid.*, points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (*ibid.*, points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément

qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (*ibid.*, point 65).

4.2.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3 En l'espèce, sur la première branche du moyen, en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans, sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a précisé dans la seconde décision attaquée que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 22.02.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.1996 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; entrer ou séjourner illégalement [sic] dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 27.03.2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 + 3 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.03.2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs [personnes à] l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 03.03.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.10.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de délit, infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public [...] Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public [...]» et que « Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité manifeste et ne peuvent être banalisés. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée » (le Conseil souligne).*

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre

public et ce, indépendamment du seul constat des infractions pénales auxquelles le requérant a été condamné. Le fait que le requérant « n'a jamais été poursuivi ni condamné pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical » ne saurait énerver ce constat. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse n'a nullement appliqué les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles que modifiées par la loi du 24 février 2017, cette dernière n'ayant, en ce qui concerne l'article 74/11, modifié que l'alinéa 1<sup>er</sup>, de son paragraphe 2, disposition non utilisée en l'espèce.

La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la seconde décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Exiger davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante considère que le requérant est soumis à une double peine et invoque la violation du principe de *non bis in idem*, le Conseil constate que la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui, contrairement à ce que le requérant considère en termes de requête, n'a pas de caractère punitif ou répressif. En d'autres termes, il ne peut être soutenu que la seconde décision attaquée constituerait une sanction pénale, mais bien une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police.

L'interdiction d'entrée est dès lors suffisamment et valablement motivée à cet égard.

La première branche du moyen, en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée n'est pas fondée.

4.4.1 Sur la deuxième branche du moyen, en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été prise (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale entre le requérant, son fils et ses trois filles, n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

A cet égard, contrairement à ce que prétend la partie requérante, une simple lecture de la motivation de la seconde décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect de la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *Les 3 filles ont été placées par une décision judiciaire. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. Le fils quant à lui n'a pas de droit au séjour et a été radié en date du 24.04.2012. En outre, le fait que les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance, en particulier le fait que ses trois 3 filles sont autorisées au séjour en Belgique et sont placées par une décision judiciaire et le fait que son fils a été radié d'office du registre de la population le 24 avril 2012. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'appert pas du dossier administratif que les trois filles du requérant seraient retournées vivre définitivement avec leur maman ni qu'elles ne soient plus placées dans une institution lors de la prise de la seconde décision attaquée. Il n'appert pas non plus du dossier administratif, que le fils du requérant ait été autorisé au séjour pour un quelconque motif depuis sa radiation d'office du registre de la population le 24 avril 2012.

En tout état de cause, il n'appert pas que la partie défenderesse ait déraisonnablement mis en balance cet aspect de la vie privée et familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Il a par ailleurs été tenu compte de l'ensemble des éléments qu'a fait valoir le requérant dans son questionnaire du 31 août 2017, à savoir sa vie familiale avec son fils majeur et ses trois filles mineures.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à estimer que cette mesure est disproportionnée et, ce faisant, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.4.3 S'agissant, troisièmement, de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, selon laquelle « le requérant vit en effet en Belgique depuis de nombreuses années, à savoir depuis plus de 26 ans, et y a tissé des liens affectifs, sociaux, économiques et culturels certains et non contestés par la partie adverse ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

4.4.4 La partie requérante n'établit donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition, laquelle n'impose, en elle-même aucune obligation de motivation.

La deuxième branche du moyen, en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée n'est pas fondée.

4.5 Sur la troisième branche du moyen, en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'elle manque en fait. Force est en effet d'observer que la partie défenderesse a précisé dans la seconde décision attaquée qu' « *En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013)* », en telle sorte qu'il a été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

4.6 Sur la quatrième branche du moyen, l'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Partant, dès lors que la violation de l'article 8 de la CEDH n'a pas été établie par la partie requérante, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH doit être rejeté.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, au vu de l'introduction du présent recours.

Partant, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT